



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Territoires, Environnement et Forêt
Pôle Agriculture Durable

APPEL A PROJETS RÉGIONAL 2026 - Territoire de La Réunion

4^{ème} campagne

**Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC),
et des aides en faveur de l'agriculture biologiques – PAC 2023-2027**

L'appel à projets est ouvert du 22 août 2025 au 3 octobre 2025.

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original) ou numérique (**objet du courriel : AAP 2026 - Animation MAEC et BIO 2023-2027**) aux adresses suivantes :

<u>Adresse postale :</u> DAAF de La Réunion Service Territoire, Environnement et Forêt Pôle Agriculture Durable 1 chemin de l'Irat 97410 SAINT-PIERRE	<u>Adresse électronique :</u> sti.daaf974@agriculture.gouv.fr
--	--

Adresse de publication de l'appel à projets - accès direct en bas de page ou mot clé : appel à projets :

<https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/>

Le formulaire est à télécharger via le site internet de la DAAF

Contacts :

Arthur HERBRETEAU arthur.herbreteau@agriculture.gouv.fr Tel 0262 33 36 34
Christophe CASTANIER christophe.castanier@agriculture.gouv.fr Tel 02 62 33 36 55

1- CONTEXTE

1-1 Les dispositifs d'accompagnement couverts par l'animation

Ce présent appel à projets doit permettre de répondre à des besoins notamment identifiés au travers de l'analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM). Les enjeux qui ressortent de cette analyse ont été repris dans le du Plan Stratégique National, à savoir :

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables ;
- Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ;
- Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

L'objectif in fine est de soutenir le développement de pratiques favorables à l'environnement pour permettre à terme de définir un modèle agricole sur le territoire réunionnais pouvant répondre à ces 3 enjeux.

Les MAEC et aides à l'agriculture biologique sont mises en œuvre dans le cadre du « règlement plan stratégique » (RPS) et sont décrites dans le Plan Stratégique National PAC français approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Elles sont encadrées par des textes nationaux et régionaux (décrets, arrêtés) applicables depuis le 1er janvier 2023.

Ces deux dispositifs d'aides sont financés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et un cofinancement national de l'État via le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA). Le FEADER est mobilisé en contrepartie des crédits nationaux au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 86 du RPS, soit 80% à la Réunion.

1-1-1 Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Les MAEC constituent un des outils majeurs de la Politique Agricole Commune (PAC) dans l'accompagnement du changement des pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux. Les MAEC permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui initient et s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques.

Les DOM disposent d'un catalogue de mesures spécifiques, appelé catalogue « interDOM », auquel viennent s'ajouter des mesures linéaires communes avec l'Hexagone (cf. cahiers des charges fournis en annexe du présent AAP). Pour l'année 2026, les dispositifs ouverts sont les suivants :

- 70.17 MAEC Maraîchage spécialisé
- 70.20 MAEC Petites exploitations hautement diversifiées
- 70.21 MAEC Agriculture sous couvert forestier

Pour chaque mesure, le catalogue définit la durée d'engagement de 1 an et offre différents niveaux d'engagement.

Ces mesures sont des mesures dites « systèmes » ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production.

Les cahiers des charges de l'ensemble des mesures « interDOM » tels que proposés par la France à la commission européenne sont disponibles sur le site internet de la DAAF de La Réunion.

1-1-2 Soutien à l'agriculture biologique

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs qui s'engagent en agriculture biologique ou les agriculteurs déjà engagés en agriculture biologique, en compensant les surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Les DOM disposent de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien de la conduite en agriculture biologique.

Le contrat d'engagement de l'agriculture est d'une durée de 1 an pendant lequel le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

A noter, les informations sur les possibilités de cumuls ou non des MAEC et/ou des aides à l'agriculture biologique sont précisées sur le site Telepac.

1-2 Organisation institutionnelle

L'autorité de gestion des MAEC en tant qu'aides surfaciques relevant du SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) revient à l'État depuis le 1^{er} janvier 2023. Ainsi, l'État, représenté par les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en outre-mer, est chargé de la mise en œuvre des mesures.

Les services centraux du MASA et en particulier le Bureau des Aides aux Zones Défavorisées et à l'Agroenvironnement (BAZDA) définissent le catalogue de mesures, le contenu des cahiers des charges ainsi que les modalités de mise en œuvre des MAEC et aides à l'agriculture biologique via une note de cadrage, et mettent en place la réglementation nationale. Ils répartissent chaque année les crédits du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire entre les différentes régions ainsi que les crédits du FEADER.

La DAAF assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des types d'opération entrant dans le SIGC. Elle effectue l'instruction des demandes d'aide par délégation de l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département.

L'organisme payeur pour l'Hexagone et les DOM est l'ASP.

1-3 Éligibilité aux MAEC et aides à l'agriculture biologique

Sont éligibles aux MAEC et aides à l'agriculture biologique, les agriculteurs « actifs » tels que définis dans le décret n° 2023-52 du 1^{er} février 2023 applicable dans les territoires ultra-marins. Ainsi, il n'est pas imposé dans les DOM que l'exploitant soit affilié à l'AMEXA.

*Est considéré « agriculteur actif » **toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole** à l'exception de celles qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres).*

1-4 Obligations à respecter par le bénéficiaire de MAEC ou aides à l'agriculture biologique

Tout exploitant qui s'engage en MAEC doit pendant toute la durée de son engagement :

- respecter les exigences de la conditionnalité ;
- respecter sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- maintenir les éléments engagés initialement ;

- signaler au service instructeur (DAAF- Service Territoire, Environnement et Forêt), dans les quinze jours ouvrables après l'événement, toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la mesure souscrite ;
- déposer un dossier PAC complet à la date limite de dépôt de chaque année et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

Dans le cas des MAEC systèmes, les exploitants doivent engager 100 % des surfaces éligibles de leur exploitation.

Le cahier de culture obligatoire dans le cadre de la production de végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, constitue une pièce indispensable au contrôle même s'il n'apparaît pas comme une obligation du cahier des charges de la mesure. Il constitue un justificatif permettant de s'assurer du respect de certaines obligations, y compris dans les cas où il s'agit d'une absence de pratiques (absence de traitement par exemple). L'absence ou la non-tenu du cahier sera retenue comme une non-conformité avec application du régime de sanction.

2- CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS

2-1 Objectifs

Dans ce contexte général, l'animation MAEC et aides à l'agriculture biologique doit permettre une mobilisation, une sensibilisation et une diffusion de compétences, et constitue une interface entre les différents acteurs du territoire et est, en ce sens, primordiale pour assurer une bonne mise en œuvre des MAEC et aides à l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027.

Ainsi, le présent appel à projets vise à soutenir financièrement des projets d'animation, comprenant notamment des actions d'information et de communication, dans le but d'accompagner tous les professionnels des secteurs de l'agriculture. Ces derniers peuvent être des exploitants agricoles, des associations ou tout autre opérateur agro-environnemental. L'objectif est de les accompagner vers la mise en place de pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité animale et végétale. Le maintien et l'entretien des infrastructures agroécologiques est aussi un des objectifs recherchés à travers cette démarche.

Cette animation doit permettre de conduire des actions réparties sur l'ensemble du territoire de La Réunion ou bien sur des territoires plus restreints à enjeux spécifiques et **d'accompagner la contractualisation des nouvelles MAEC et/ou aides à l'agriculture biologique « interDOM » à La Réunion en 2026.**

L'aide financière, déployée par la DAAF de La Réunion, permet le financement d'un projet d'animation sur le territoire et s'appuie sur le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

2-2 Éligibilité des projets

2-2-1 Animation sur le territoire

L'animation consiste a minima à organiser des réunions territoriales de présentation des mesures que le porteur de projet aura retenues dans son dossier et leurs déclinaisons.

Une note de cadrage doit être fournie, présentant les modalités d'animation, elle contiendra :

- le territoire d'intervention,
- le nombre d'agriculteurs suivis et les modalités de suivi prévues ;
- la méthode d'animation (réunion en présentiel, visio, documents...) ;
- le nombre de réunions prévues,
- le calendrier prévisionnel des animations,
- les modalités de publicité et de communication mises en œuvre.

L'animateur doit également présenter une méthodologie permettant de porter l'information sur le territoire ainsi qu'un plan d'actions pour mettre en œuvre son projet d'animation.

Cette méthodologie devra notamment préciser les moyens prévus pour l'assistance à la contractualisation en 2026, à l'occasion de la prochaine campagne de télédéclaration des MAEC et aides à l'agriculture biologique.

Cette assistance devra comprendre également la réalisation des diagnostics initiaux retenus par le porteur de projet dans sa proposition d'intervention (cf. 2-2-3) au bénéfice des exploitants bénéficiaires des MAEC concernées.

Après analyse des dossiers déposés, la DAAF informera chaque animateur de la décision concernant le projet considéré. S'il est retenu, la phase d'animation auprès des agriculteurs pourra débuter au plus vite.

À noter que les actions doivent nécessairement avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

2-2-2 Choix des mesures et du territoire d'intervention

L'animateur doit proposer un projet d'animation portant sur des actions de sensibilisation, d'information, de communication et d'accompagnement à la contractualisation **autour d'une ou plusieurs MAEC choisie(s) au sein des mesures ouvertes en 2026 et présentées ci-dessus, ainsi que les aides à l'agriculture biologique (conversion et maintien / CAB et MAB).**

Le porteur de projet doit déterminer en faveur de quelle(s) MAEC il souhaite engager son action d'animation. Il peut bien évidemment travailler à la promotion des 3 MAEC visées et devra également assurer la promotion des aides CAB et MAB.

La Réunion étant une île accueillant une diversité de territoire et revêtant des caractéristiques spécifiques, les enjeux ne sont pas les mêmes selon les situations géographiques et les acteurs. Il est attendu du porteur de projet de proposer une animation autour des priorités, des besoins et des attentes qu'il aura lui-même identifiées par ses connaissances du **territoire réunionnais, ou d'un secteur plus restreint, identifié et/ou labellisé et porteur d'enjeux environnementaux reconnus.**

Selon les besoins identifiés, le porteur de projet propose son intervention en priorisant une, plusieurs ou toutes les MAEC, issue(s) du catalogue, les aides CAB et MAB afin de répondre aux enjeux du ou des territoire(s) concerné(s).

Ainsi, le porteur de projet présente dans sa proposition d'intervention les critères de priorisation des MAEC / CAB et MAB faisant l'objet de son animation (critères géographiques, typologie d'exploitation, attentes et besoins des publics concernés, filières, etc...).

Il démontre pourquoi et comment il a identifié certains besoins qui lui permettent de prioriser la ou les MAEC faisant l'objet de son animation. **Il peut aussi choisir de travailler sur une filière de production particulière répartie sur l'ensemble du territoire.**

2-2-3 Prestations spécifiques

Depuis 2023, le diagnostic initial a été retenu pour les mesures suivantes :

70.17 MAEC Maraîchage spécialisé (en déclinaison MAR4),

70.20 MAEC Petites exploitations hautement diversifiées (déclinaisons DIV1 et DIV2),

70.21 MAEC Agriculture sous couvert forestier.

Si le porteur de projet a retenu une ou plusieurs de ces MAEC, il devra fournir un cahier des **charges détaillé et actualisé du diagnostic à réaliser en vue de la contractualisation de la MAEC concernée**. Le porteur de projet devra construire ce document sur la base des modèles mis en ligne sur le site de la DAAF, et proposer une évolution en fonction du retour d'expérience de la campagne précédente.

Pour chacune des MAEC projetées d'être ouvertes en 2026, il pourra proposer une évolution des valeurs adaptées pour les paramètres fixés avant le 1^{er} novembre 2025 afin que les propositions soient présentées en COSDA section 3 avant la fin de l'année 2025. A noter, les propositions d'évolution devront, à minima, respecter les valeurs indiquées dans le PSN.

Il devra également proposer si nécessaire et en fonction du retour d'expérience de la **campagne précédente, des modifications argumentées de la liste utile à la mise en œuvre de certaines obligations des cahiers des charges**, notamment :

- dispositifs agroécologiques et plantes hôtes de la mouche des légumes pour la MAEC Maraîchage spécialisé,
- dispositifs agroécologiques et catégories de cultures type herbacées, arbustives, arborées ou lianescentes visées dans la MAEC Petites Exploitations Hautement Diversifiées.

Ces différentes propositions seront à transmettre avec le dossier de candidature.

Enfin, pour chacune des MAEC et/ou aides à l'agriculture biologique choisie, **le porteur de projet devra proposer des objectifs de contractualisation en 2026, en nombre d'agriculteurs et en surface ainsi que des indicateurs spécifiques permettant d'évaluer les impacts agro-environnementaux de la contractualisation projetée.**

La proposition d'intervention du porteur de projet pourra également proposer des actions complémentaires.

2-3 Conditions d'éligibilité du porteur de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les structures justifiant d'une expérience dans l'accompagnement technique et le conseil aux exploitants agricoles. Elles doivent avoir un ancrage territorial et réunir en interne ou en externe toutes les compétences nécessaires à la réussite de l'animation : compétences agronomiques, économiques, environnementales et d'animation.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, ni les entreprises en difficultés selon la définition indiquée dans l'annexe 1 du régime cadre exempté de notification SA.108940.

Le porteur de projet devra alors :

- Répondre spécifiquement aux enjeux environnementaux identifiés par sa prestation d'animation ;
- Attester des moyens techniques, financiers et de la qualification requise de son personnel pour assurer la prestation de services d'animation des MAEC et aides CAB et MAB ;
- Maintenir son personnel formé et informé afin de répondre à l'évolution de la réglementation et aux besoins des exploitations agricoles en matière de MAEC et aides CAB et MAB.

Le porteur de projet veillera à respecter les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°1306/2013.

Le porteur de projet indiquera le nom de l'animateur référent qui sera l'interlocuteur des services de la DAAF tout au long de l'appel à projets et durant toute la mise en œuvre du projet.

2-4 Actions éligibles

Sont éligibles les coûts d'organisation des actions de :

- sensibilisation des MAEC et aides BIO,
- contribution au choix des MAEC retenues, à la préparation des notices des MAEC et aides BIO,
- information concernant les MAEC ouvertes,
- accompagnement des exploitations pour la contractualisation
- appui technique pour la mise en œuvre des obligations des cahiers des charges des MAEC et aides BIO,
- réalisation des diagnostics d'exploitation,
- formation notamment pour les mesures qui l'imposent.

2-5 Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ;
- la location de salle / matériel ;
- les dépenses de fonctionnement courant internes à la structure ;
- la TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ;
- les coûts de sous-traitance.

2-6 Publics cibles

Le porteur de projet en charge de l'animation devra mener ses actions au profit des professionnels des secteurs de l'agriculture, les exploitants agricoles mais également au profit des associations et de tout autre opérateur agro-environnemental. Toutes les actions proposées doivent nécessairement avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

2-7 Taux et montant de l'aide

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aides d'État (SA 108490) n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique possible est de 100 %, **mais il est conseillé que le porteur de projet fasse état d'un autofinancement.**

Le montant de l'aide attribuée sera calculé en fonction du nombre de demandes d'aides déposées et retenus dans le cadre de cet AAP.

2-8 Calendrier de réalisation des projets et attendus

Dans le cadre du présent appel à projets, **les actions seront réalisées durant toute la période allant a minima du 1er janvier 2026 au 30 septembre 2026.**

La convention de financement, cosignée par le porteur de projet et la DAAF, détaillera les frais d'animation pris en charge. Elle imposera également la réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif final, ainsi que la formalisation des comptes-rendus des réunions de présentation des mesures aux agriculteurs avec listes d'émargement.

Les dépenses seront éligibles dès le lendemain de la date limite de remise des projets et durant toute la période couverte par la convention.

L'animation sur le territoire est primordiale pour assurer une bonne mise en œuvre des MAEC et aides à l'agriculture biologique. L'animation consiste a minima à organiser des réunions territoriales de présentation des dispositifs, d'assurer un appui technique et méthodologique en lien avec la télédéclaration (avril – mai 2026) et de réaliser les diagnostics d'exploitation nécessaires.

Le porteur de projet présentera une méthodologie permettant de porter l'information sur le territoire ainsi qu'un plan d'actions pour mettre en œuvre son l'animation. **Cette méthodologie devra notamment préciser les moyens prévus pour l'assistance à la contractualisation en 2026, à l'occasion de la prochaine campagne de télédéclaration des MAEC et aides à l'agriculture biologique.** Cette assistance devra comprendre la réalisation des diagnostics initiaux retenus par le porteur de projet dans sa proposition d'intervention (cf. 2-2-3) au bénéfice des exploitants bénéficiaires des MAEC concernées.

3- MISE EN ŒUVRE

3-1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature (cf. formulaire à remplir et documents à joindre) devra comporter les éléments suivants :

- La demande signée du représentant légal (cf. formulaire de demande en annexe)
- La présentation du porteur de projet
- La présentation détaillée du projet (besoins identifiés / territoire(s) / publics cibles / MAEC et aides à l'agriculture biologique / méthodologie pour porter à connaissance l'animation / plan d'action pour réaliser l'animation / calendrier de réalisation des actions / proposition d'évolution des diagnostics / proposition de révision des paramètres régionaux / listes / indicateurs...)

Dès la réception du dossier de candidature, la DAAF délivrera un accusé de réception.

3-2 Retrait des dossiers et dépôt des projets

Les envois mentionneront l'intitulé de l'appel à projets. Les réponses en format papier sous plis cacheté en 1 exemplaire revêtu des signatures originales ou numérisées, doivent parvenir, au plus tard le 3 octobre 2025, à la **DAAF de La Réunion - Antenne SUD**

***Attention :** l'accusé de réception du dossier de candidature ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois il permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses dans le cas où la proposition du porteur de projet sera retenue et validée par les instances compétentes.*

3-3 Sélection des projets

Une sélection par un comité interne à la DAAF sera réalisée afin de vérifier l'éligibilité du demandeur en termes de compétences dans le domaine agro-environnemental et de capacité à mettre en œuvre une animation répondant aux enjeux décrits dans l'appel à projets.

La sélection sera faite sur la base de 2 principes et 3 critères détaillés dans le tableau ci-après.

Principes de sélection	Critères de sélection (critères cumulatifs)	Conditions de notation	Points
Compétences agro-environnementales du porteur de projet et ses connaissances du territoire et des filières agricoles	Le dossier déposé démontre les compétences agro-environnementales du porteur de projet et démontre la connaissance du territoire et de l'agriculture de La Réunion	Oui	5
		Partiellement	2.5
		Non	0
Capacités (techniques, compétences, savoir, savoir-faire, matériels ou encore humaines, communication) du prestataire à assurer la mission d'animation des MAEC et aides à l'agriculture biologique, et méthodologie proposée	Note technique détaillant le projet et démontrant les dispositions du prestataire, en termes de diagnostic agro-environnemental, de connaissances agroécologiques, de savoir-faire humain et moyens matériels, afin de répondre à l'animation des MAEC et aides à l'agriculture biologique	Cohérent	10
		Cohérent mais à renforcer	5
		Peu de cohérence	2.5
		Pas de cohérence	0
	Partenariat et collaboration développés afin d'assurer la mission	Pertinent	5
		Pertinent mais à renforcer	2.5
		Non pertinent	0
Total			/20

Tout dossier dont la note serait inférieure à 11/20 sera rejeté.

4- RESSOURCES

Bases réglementaires et documents de cadrage (liste non exhaustive)

- Régime cadre notifié SA 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Instruction technique n°**DGPE/SDPAC/2024-41** du 19 janvier 2024 relatives aux actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique pour la période 2023-2027